**Le Conseil d’Etat, juge administratif :**

Le Conseil d’Etat, créé en 1799, constitue la plus ancienne de nos juridictions administratives et conserve des avantages de cette époque où il était alors la seule juridiction administrative. En effet, il n’est plus aujourd'hui le seul à s’occuper de rendre justice en matière administrative.

Le Conseil d’Etat, auparavant juge de 1er et dernier ressort a vu son rôle évoluer en plusieurs étapes avec la création consécutive des tribunaux administratifs et des cour administratives d’appel. Ces subdivisions ayant amoindri son rôle, il a alors vu de nouveaux rôles s’offrir à lui : il est la Cour suprême de la juridiction administrative et a donc un grand pouvoir décisionnel. Ce dernier peut alors aujourd'hui être défini comme la juridiction administrative de cassation (en principe), connaissant des exceptions. Le terme de juridiction administrative semble plus complexe : en effet, une juridiction administrative peut être définie comme un tribunal ou cour qui juge les affaires opposant des personnes privées aux personnes publiques, ou des personnes morales de droit public entre elles et qui mettent en cause une décision de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ces juridictions administratives comportent alors des juges, les juges administratifs. On peut alors estimer que le Conseil d’Etat n’est pas le seul juge administratif mais qu’il existe concurremment au tribunaux administratifs et cours administratives d’appel. La fonction de juge en l’espèce nous permet dès maintenant d’écarter certaines de ces fonctions, comme notamment sa fonction consultative envers les ordonnances et projets de lois. A l’inverse, son rôle de juge ne se limite pas à celui d’un juge de cassation : il peut parfois être juge d’appel, ou encore juge en 1er et dernier ressort.

Ces compétences de jugement, comme par exemple en 1er et dernier ressort, montre une persistance historique. En effet, la séparation au sens français des juridictions administratives et judiciaire est particulier par son histoire : le Conseil d’Etat a été, depuis 1889 avec la fin de la gouvernance des ministres-juges (CE, 1889, Cadot) jusqu’en 1954 (apparition des tribunaux administratifs), le seul juge administratif. Il a d’ailleurs été créé séparément à la juridiction judiciaire, s’appuyant sur le fait que l’intérêt public des affaires administratives justifiait une totale séparation de ces juridictions. Dans ce sens, la juge administratif français est atypique, s’éloignant d’autre droits européens, notamment celui de l’Allemagne qui conserve un tronc commun entre les juges administratifs et judiciaires.

Il s’agira alors en l’espèce de s’interroger sur l’étendue des compétences juridictionnelles du Conseil d’Etat et de comprendre pour quelles raisons certaines de ces compétences, non attribuées aux juridictions inférieures, lui sont en revanche reconnus.

Si le Conseil d’Etat semble garder un certain nombre de compétences juridictionnelles suite à son histoire (I), l’évolution de ses compétences semble floue, oscillant entre augmentation et diminution de ses compétences selon les matières (II)

1. **Une persistance historique de certaines compétences**

Si, comme avant 1954, le Conseil d’Etat bénéficie encore d’une fonction de juge en 1er et dernier ressort, il a également par l’évolution des autres juridictions obtenu une procédure d’avis contentieux.

1. La compétence en 1er et dernier ressort

* Survivance d’avant 1954 mais tendant à s’amoindrir : recours contre les ordonnances et décrets, contre les actes règlementaires des autorités nationales, pour les litiges de recrutement et de discipline des fonctionnaires…
* Cependant, Conseil d’Etat lui-même étend ses compétences : CE ass, 2012, Gaye, CE, 2013, Dozières concernant les recours contre les ordonnances et décret, nouvelle possibilité également depuis 2005 🡪 pour action en responsabilité de l’Etat si durée excessive de procès.

1. La procédure d’avis contentieux

* En plus de sa fonction juridictionnelle stricto sensu : avis contentieux
* Permet au Conseil d’Etat d’unifier la jurisprudence. Rôle fort : nommé avis mais est en réalité impératif

1. **Une évolution des compétences floue**

L’hésitation quant à l’évolution des compétences du Conseil d’Etat s’explique par une divergence : s’il semble depuis les années 1990 obtenir une compétence supplémentaire concernant la connexité (A), son rôle de juge semble cependant plus s’amoindrir.

1. Une primauté en cas de connexité

* Compétence si des litiges communs sont posées devant des juridictions compétence : Conseil d’Etat emporte le tout : CE, 1992, Walter
* CE, 1998, confédération des syndicats médicaux français.

1. Un nouveau rôle amoindrissant ses compétences

* Par nouvelle répartition des compétences, Conseil d’Etat ne juge plus litige ne relevant pas de tribunal : aujourd'hui chaque litige relève d’un tribunal administratif compétent en matière territoriale
* Perd matière dans les litiges des fonctionnaires : avant 2010, CE compétent en 1er et dernier ressort pour toute la matière, maintenant seulement pour les litiges de recrutement et discipline
* Perd rôle de juge du fond au profit d’un rôle de juge de droit : il n’est alors plus juge d’une affaire complète mais se charge (dans 70% des cas) uniquement des cassations, son rôle de juge est alors amoindri à une seule compétence d’observation d’un litige par rapport au droit.